

(TRADUCTION NON OFFICIELLE- EN ATTENTE)

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS

No. 450-11-0000167-134

DATE: 04 avril 2014

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE JUGE GAÉTAN DUMAS, J.C.S.

DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT AVEC LES CRÉANCIERS DE:

**MONTREAL, MAIN & ATLANTIC CANADA CO. (MONTREAL, MAINE &
ATLANTIQUE CANADA CIE)**

Débitrice-intimée

et

RICHTER ADVISORY GROUP INC. (RICHTER GROUPE CONSEIL INC.)

Contrôleur

et

**YANNICK GAGNÉ, GUY OUELLET, SERGE JACQUES and LOUIS-SERGES
PARENT**

Demandeurs pour le recours collectif/ REQUÉRANTS

ORDONNANCE DE REPRÉSENTATION
--

VU le jugement rendu ce jour sur la requête pour désigner les requérants du recours collectif à titre de représentants ;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[1] **ACCUEILLE** la requête des requérants du recours collectif les nommant eux et leurs avocats (Daniel Larochelle, Consumer Law Group inc., Rochon Genova LLP et Paliare Roland Rosenberg Rothstein LLP, ensemble, « les avocats du groupe ») comme représentants dans les procédures de la LACC des membres du groupe (tel que défini au paragraphe 2 de cette ordonnance) sujet aux modalités et conditions énoncées dans la présente ordonnance.

[2] **ORDONNE** que les membres du groupe qui ne désire pas être représentés par les requérants du recours collectif ou leurs avocats peut-être choisir de s'exclure en expédiant un avis de refus de représentation avant le 30 mai 2014 un avis écrit de son choix de s'exclure selon l'annexe B ci-jointe (« l'avis de refus ») à la débitrice, au moniteur et aux requérants du recours collectif par courrier, courrier recommandé, par messenger, par télécopie ou par courriel à l'adresse figurant sur l'annexe C ci-jointe. Tous les membres du groupe qui n'auront pas produit un avis de refus selon les termes de cette ordonnance seront considérés comme étant « membres du groupe » aux fins de la présente ordonnance.

[3] **ORDONNE** que rien dans la présente ordonnance n'affecte l'obligation de chaque personne ayant une réclamation (y compris tous les membres du recours et chaque membre du groupe) de déposer une preuve de réclamation sur une base individuelle, conformément aux exigences de l'ordonnance de procédure de réclamation.

[4] **ORDONNE** que, par dérogation au paragraphe 3 de la présente ordonnance et l'exigence de chaque personne ayant une réclamation (y compris tous les membres de la classe et chaque membre de la classe) de remplir une preuve de réclamation individuelle, conformément aux exigences de l'ordonnance de procédure de réclamation, les requérants du recours collectif soient autorisées à produire une preuve de protection de réclamation selon les modalités et conditions énoncées au paragraphe 6 de l'ordonnance de procédure de réclamation.

[5] **ORDONNE** que les Requérants du recours collectif, ou leurs avocats en leurs noms, soit autorisé à prendre toutes les mesures et d'accomplir tous les actes nécessaires ou souhaitables pour exécuter les modalités de cette ordonnance au nom des membres du groupe, y compris, et ce non limitativement :

(a) négocier et approuver au nom des membres du groupe, tous règlements, incluant les modalités d'une ordonnance de la Cour ou d'un plan d'arrangement, apporter

conseils aux membres du groupe et à cette fin, les requérants du recours collectif devront avoir accès à toutes les preuves de réclamation individuelles déposées par les membres de la classe dans les procédures de la LACC;

(b) traiter, au nom des membres du groupe, avec les intervenants dans la présente procédure, le contrôleur, tout tribunal, organisme de réglementation et autres ministères, département ou agence;

(c) assister les membres du groupe ou leurs représentants à compléter les preuves de réclamation individuelle selon l'ordonnance de procédure de réclamation et

(d) remplir la preuve de réclamation visée au paragraphe 6 de la procédure de réclamation, ou toute autre preuve de réclamation qui pourra être autorisé par une ordonnance de la Cour.

[6] **ORDONNE** que des frais professionnels raisonnables engagés par les avocats du groupe au nom des requérants du recours collectif, y compris les frais des conseils juridiques, comptables ou autres experts devront être déterminé, que ce soit dans la présente procédure ou dans celle du recours collectif, eu égard aux principes jurisprudentiels habituels et appliqués à l'évaluation des honoraires des avocats des recours collectif, y compris le recouvrement pour les membres de la classe, les risques assumés, la contribution à l'affaire et de toutes transactions ou entente entre les requérants du recours collectif et leurs conseillers.

[7] **ORDONNE** que les modalités de cet ordonnance seront données comme partie de l'avis à paraître dans les journaux conformément à l'ordonnance de procédure de réclamation, dans la forme et le fond raisonnablement satisfaisante au débiteur, le moniteur et les requérants du recours collectif.

[8] **ORDONNE** que rien dans la présente ordonnance ne porte préjudice à la position d'une partie en ce qui concerne la demande des requérants du recours collectif devant le Tribunal relativement à la demande d'autorisation du recours collectif et de ne pas avoir une valeur probante ou être considérée comme étant une décision exécutoire à l'égard de la définition des membres dans la procédure de recours collectif. En outre, cette ordonnance est sans préjudice des droits de toutes parties de faire valoir que la définition des membres devraient être définie différemment dans le recours collectif ou de faire valoir que le recours collectif envisagé ne devrait pas être autorisé.

[9] **ORDONNE** que les requérants du recours collectif, ou leurs avocats en leurs noms, et toutes autres parties, pourront à s'adresser au Tribunal pour prendre conseils et instructions dans l'exécution du mandat, responsabilités et devoirs de cet ordonnance des avocats des membres du groupe et des requérants du recours collectif, ou dans la façon d'exécuter le mandat, responsabilités et devoirs.

- [10] **DÉCLARE** que la signification de cette requête est bonne et valable;
- [11] **ORDONNE** l'exécution provisoire de cet ordonnance et ce nonobstant appel ;
- [12] **LE TOUT** sans frais.

Gaétan Dumas, J.C.S.

ANNEXE A

DÉFINITION DE MEMBRES DU GROUPE

« Toutes les personnes et les entités qui résident à Lac-Mégantic, qui sont propriétaire ou locataires d'un bien immobilier à Lac-Mégantic, qui y exploitent une entreprise, qui sont employées par une personne qui réside à Lac-Mégantic ou qui est propriétaire d'une entreprise située à Lac-Mégantic ou qui se trouvaient sur les lieux y compris leur actifs, leurs successeurs, leur conjoint ou leur conjoint de fait, leur enfant, leur petit-enfant, leur parent, leur grand-parent et un membre de la fratrie, qui ont subi une perte de quelque nature que ce soit directement ou indirectement liée ou attribuable au déraillement de train survenu le 6 juillet 2013 à Lac-Mégantic ou tout autre groupe qui sera déterminé par la Cour autre que le gouvernement du Québec et la Ville de Lac-Mégantic »

ANNEXE B

AVIS DE REFUS DE REPRÉSENTATION DANS LE CADRE DES PROCÉDURES EN VERTU DE LA LACC

Richter Groupe Conseil Inc.
1981, McGill College
Montréal (Québec)
H3A 0G6

À l'attention de : Service des réclamations

Téléphone : 1-866-845-8958
Télécopieur : 1-800-246-1125
Courriel : mmaclaims@richter.ca

Objet : Avis de refus de représentation par les Requérantes au recours collectif dans l'affaire des procédures en vertu de la LACC de la Montréal, Maine & Atlantique Canada Cie (« MM&A ») (les « procédures en vertu de la LACC »)

Je, soussigné _____, suis un Membre du groupe de créanciers, au sens donné dans l'Ordonnance de représentation rendue par l'honorable Gaëtan Dumas, j.c.s., datée du 28 mars 2014 (l'« Ordonnance ») :

« Toutes les personnes et les entités qui résident à Lac-Mégantic, qui sont propriétaires ou locataires d'un bien immobilier à Lac-Mégantic, qui y exploitent une entreprise, qui sont employées par une personne qui réside à Lac-Mégantic ou qui est propriétaire d'une entreprise située à Lac-Mégantic ou qui se trouvaient sur les lieux, y compris leur actif, leur successeur, leur conjoint ou leur conjoint de fait, leur enfant, leur petit-enfant, leur parent, leur grand-parent et un membre de leur fratrie, qui ont subi une perte de quelque nature que ce soit, directement ou indirectement liée ou attribuable au déraillement de train survenu le 6 juillet 2013 à Lac-Mégantic, ou tout autre groupe déterminé par la Cour, autre que le gouvernement du Québec et la Ville de Lac-Mégantic. »

L'Ordonnance stipule que les Membres du groupe de créanciers qui ne souhaitent pas être représentés par les Requérantes au recours collectif dans le cadre des procédures en vertu de la LACC et d'être liés par les actions de ces dernières ont le droit de refuser une telle représentation en transmettant la présente lettre dûment remplie conformément aux modalités de l'Ordonnance.

Je comprends et je reconnais expressément, en signant et en transmettant la présente lettre en mon nom propre ou à titre de représentant légal d'un Membre du groupe de créanciers, que je renonce à ce que les Requérantes au recours collectif me représentent dans le cadre des procédures en vertu de la LACC. En outre, si je ne dépose pas de réclamation aux termes des procédures en vertu de la LACC conformément à la procédure de réclamation établie par la Cour le 13 juin 2014, je reconnais également que je ne serai pas autorisé(e) à participer aux procédures en vertu de la LACC et je ne recevrai aucune somme d'argent distribuée aux termes des procédures en vertu de la LACC, y compris, par exemple, le produit de toute police d'assurance détenue par MM&A ou le produit de tout règlement conclu avec les administrateurs, les dirigeants, les actionnaires ou d'autres tiers de MM&A relativement au Déraillement de train.

DATE

SIGNATURE DU MEMBRE DU
GROUPE DE CRÉANCIERS

NOM DU MEMBRE DU GROUPE DE
CRÉANCIERS EN CARACTÈRES
D'IMPRIMERIE

Veuillez indiquer les coordonnées du Membre du groupe de créanciers :

Adresse : _____

Numéro de téléphone : _____

Adresse de courriel : _____

Si vous remplissez ce formulaire en tant que représentant autorisé ou légal, veuillez indiquer vos coordonnées :

Nom : _____

Adresse : _____

Numéro de téléphone : _____

Adresse de courriel : _____

Lien avec le Membre du groupe de créanciers : _____

ANNEXE C

ADRESSES POUR L'AVIS DE REFUS DE REPRÉSENTATION

Contrôleur:

Richter Advisory Group

Au soin de: Département des réclamations

Adresse: 1981 McGill College, 12^{ième} étage, Montréal, Québec, H3A 0G6, Canada

Télécopieur: 1-800-246-1125

Courriel: mmaclaims@richter.ca

Débitrice:

c/o Gowlings LLP

Au soin de : Patrice Benoit

Adresse: 3700-1 Place Ville Marie, Montréal, Québec, H3B 3P4, Canada

Télécopieur: 1-514-878-9641

Courriel: patrice.benoit@gowlings.com

Requérants du recours collectif:

c/o Paliare Roland Rosenberg Rothstein LLP

Au soin de : Massimo Starnino

Adresse: 55 Wellington St West, 35th Floor, Toronto, Ontario, M5V 3H1, Canada

Télécopieur : 416-646-4301

Courriel: max.starnino@paliareroland.com